

GROUPE FLO

Société Anonyme

Tour Manhattan
5/6 Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2017

CONSTANTIN ASSOCIES

*Member of Deloitte Touche
Tohmatsu Limited*
185, av. Charles de Gaulle

95524 Neuilly-sur-Seine

FIDAUDIT

Membre du réseau Fiducial
41, rue du Capitaine
Guynemer

92925 La Défense

KPMG Audit

Département de KPMG SA

Tour EQHO
2, av. Gambetta
CS 60055
92066 Paris-La-Défense

GROUPE FLO

Société Anonyme

Tour Manhattan
5/6 Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

A l'assemblée générale de la société Groupe Flo,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiants de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

GROUPE FLO

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

a) Accord de restructuration de la dette bancaire

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet

Un accord de restructuration de la dette bancaire de la Société et d'investissement de Groupe Bertrand conclu le 25 avril 2017 entre (i) la Société, (ii) les Prêteurs et (iii) son actionnaire Financière Flo (l'« Accord de restructuration »). Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 5 avril 2017.

Les principales caractéristiques de cet Accord de Restructuration sont les suivantes :

- Restructuration de la dette bancaire :
 - i. Dette bancaire de Groupe Flo avant restructuration : 71,6 millions d'euros en principal, contractée auprès de six banques
 - ii. Remboursement de quatre banques (Prêteurs « A ») détenant une créance sur Groupe Flo de 40,8 millions d'euros, à hauteur de 12,25 millions d'euros (soit 0,30€ pour chaque euro de dette), et abandon du solde, soit 28,6 millions d'euros.
 - iii. Cession à Financière Flo par deux banques (Prêteurs « B ») de 50% d'une créance sur Groupe Flo de 30,8 millions d'euros, pour 1 euro.
 - iv. Réaménagement de la dette bancaire restante, soit 15,4 millions d'euros en une dette à terme remboursable *in fine* dans 7 ans, portant intérêts, jusqu'au complet remboursement, au taux variable Euribor + 2,75% l'an.

- Engagements de Groupe Bertrand, de Financière Flo et de ses actionnaires :
 - i. Prêt de Groupe Bertrand à Groupe Flo des 12,25 millions d'euros nécessaires au remboursement des Prêteurs A, à travers la souscription à un emprunt obligataire émis par Groupe Flo :
 - Emprunt remboursable à tout moment
 - Intérêts à un taux annuel identique à celui de la dette bancaire maintenue
 - Intérêts capitalisés à hauteur de 10% l'an, dus par Groupe Flo au titre de la première année.
 - ii. Prêt des anciens actionnaires de Financière Flo (Tikeflo et GIB) de 6,2 millions d'euros à Groupe Flo, à travers la souscription à un emprunt obligataire émis par Groupe Flo :
 - Maturité : trois ans
 - Intérêts à un taux annuel identique à celui de la dette bancaire maintenue.
 - iii. Cession des anciens actionnaires de Financière Flo (Tikeflo et GIB) à Groupe Bertrand de leur participation dans Financière Flo ainsi que des créances détenus sur Financière Flo pour 1 euro

GROUPE FLO

- Engagements relatifs à l'augmentation de capital
 - i. Engagement de Groupe Flo de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'approuver une augmentation de capital de 72,5 millions d'euros environ, au prix de 0,10 euro par action, avec maintien des droits préférentiels de souscription
 - ii. Engagement de Financière Flo de souscrire à cette augmentation de capital à hauteur d'environ 44,3 millions d'euros, par compensation avec des créances
 - iii. Engagement de Groupe Bertrand de souscrire en numéraire à l'augmentation de capital pour un montant compris entre 6,3 et 10 millions d'euros en fonction de la souscription du public, de façon à ce que la souscription combinée de Groupe Bertrand et de Financière Flo représente au moins 75% de l'augmentation de capital dans l'hypothèse où le public ne souscrirait pas.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la Société dans le cadre du protocole de conciliation.

b) Emission obligataire n°1 au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet

Dans sa séance du 5 avril 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer le contrat de souscription relatif à l'émission obligataire réservé à Tikehau Capital et GB-Inno-BM conclu le 25 avril 2017 entre la Société, Tikehau Capital et GB-Inno-BM (le « Contrat de Souscription n°1 »), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant nominal global : 6,2M€ représenté par 6.200 obligations de la Société d'une valeur nominale unitaire de mille (1.000) euros
- date de maturité intervenant à la première des deux dates suivantes : (i) date de restructuration et (ii) date de réalisation des cessions Tablapizza
- taux d'intérêt : identique à celui applicable à la dette bancaire maintenue telle que visée au paragraphe a) ci-avant
- garanties : nantissements de compte de titres financiers Tablapizza SAS et de parts sociales SCI Tablapizza
- absence de privilège de new money

La charge supportée par la société au titre de l'exercice 2017 est présentée au paragraphe d).

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la Société dans le cadre du protocole de conciliation.

c) Conventions de nantissement de titres financiers et parts sociales

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

GROUPE FLO

Nature et objet

Dans sa séance du 5 avril 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer i) la convention de nantissement de compte de titres financiers conclue le 25 avril 2017 entre la Société, Tikehau Capital et GB-Inno-BM, portant sur les titres financiers émis par Tablapizza SAS et aux fins de garantie des sommes dues par la Société au titre du Contrat de Souscription n°1, ii) la convention de nantissement de parts sociales conclue le 25 avril 2017 entre la Société, Tikehau Capital et GB-Inno-BM, portant sur les parts sociales émises par SCI Tablapizza, aux fins de garantie des sommes dues par la Société au titre du Contrat de Souscription n°1.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la Société dans le cadre du protocole de conciliation.

d) Emission obligataire n°2 au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet

Dans sa séance du 9 juin 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer le contrat de souscription relatif à l'émission obligataire réservée à Tikehau Capital et GB-Inno-BM conclu le 16 juin 2017 entre la Société, Tikehau Capital et GB-Inno-BM, en substitution du Contrat de Souscription n°1 (le « Contrat de Souscription n°2 »), ayant les principales caractéristiques suivantes :

- montant nominal global : 6,2M€ représenté par 6.200 obligations de la Société d'une valeur nominale unitaire de mille (1.000) euros
- date de maturité : trois (3) ans
- taux d'intérêt : celui applicable à la dette bancaire maintenue avec paiement semestriel des intérêts
- garanties : nantissemements de compte de titres financiers de second rang portant sur les actions de AGO Agence de Gestion et d'Organisation Hôtelière et de Société d'Exploitation du Restaurant La Coupole ; nantissemements de parts sociales de second rang portant sur les parts de Hippo Gestion et Cie, Flo Tradition, Terminus Nord SARL, Le Vaudeville SARL, BST SARL, Julien SARL, Brasserie Flo SARL et Bofinger SARL et sur les comptes bancaires sur lesquels seront versés les fruits et produits relatifs à ces parts sociales ; nantissement de marque de second rang sur la marque "Flo" et nantissemements de fonds de commerce de premier et second rang
- absence de privilège de new money
- clause de défaut croisé en cas de survenance d'un cas de défaut ou d'accélération ou de défaut de paiement de la dette bancaire maintenue
- période d'incessibilité de neuf (9) mois, étant précisé que cette incessibilité ne fera pas obstacle à un transfert par GB-Inno-BM et/ou Tikehau des obligations qu'ils détiennent à leurs affiliés respectifs.

Les intérêts comptabilisés en charge au titre de l'exercice s'élèvent à 117.768,14 € au titre des Contrats de Souscription n°1 (voir b) ci-avant).

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la Société dans le cadre du protocole de conciliation.

GROUPE FLO

e) Conventions de nantissement de titres financiers et parts sociales

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet

Dans sa séance du 9 juin 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer :

- i) la convention de nantissement de compte de titres financiers de second rang portant sur les actions de AGO Agence de Gestion et d'Organisation Hôtelière et de Société d'Exploitation du Restaurant La Coupole, conclue le 16 juin 2017 entre la Société, Tikehau Capital, GB-Inno-BM et le représentant de la masse des obligataires Tikehau/GIB,
- ii) la convention de nantissement de parts sociales de second rang portant sur les parts sociales de Hippo Gestion et Cie, Flo Tradition, Terminus Nord SARL, Le Vaudeville SARL, BST SARL, Julien SARL, Brasserie Flo SARL et Bofinger SARL et sur les comptes bancaires sur lesquels seront versés les fruits et produits relatifs à ces parts sociales, conclue le 16 juin 2017 entre la Société, Tikehau Capital, GB-Inno-BM et le représentant de la masse des obligataires Tikehau/GIB,
- iii) la convention de nantissement de marque de second rang portant sur la marque "Flo", conclue le 16 juin 2017 entre la Société, Tikehau Capital, GB-Inno-BM et le représentant de la masse des obligataires Tikehau/GIB,
- iv) la convention de nantissement de fonds de commerce de second rang conclue le 16 juin 2017 entre la Société, Tikehau Capital, GB-Inno-BM et le représentant de la masse des obligataires Tikehau/GIB,

à l'effet de garantir toute somme due au titre du Contrat de Souscription n°2.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la Société dans le cadre du protocole de conciliation.

f) Cession de créances, actes de délégation et convention de subordination

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe, Thomas Grob et Vincent Lemaitre, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet

Dans sa séance du 9 juin 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer

- 1) l'acte de cession de créances consenti le 16 juin 2017, dans le cadre de l'Accord de Restructuration, par BNP Paribas et Banque Populaire Rives de Paris au profit de Financière Flo en vue de leur incorporation au capital de la Société.
- 2) les actes de délégation parfaite conclus le 16 juin 2017 par la Société afin d'être déléguée dans l'ensemble des paiements dus par ses filiales La Coupole et Hippo Gestion et Cie auprès de BNP Paribas, Crédit Lyonnais, Banque Populaire Rives de Paris, HSBC France, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île de France et Société Générale au titre de la convention de crédit d'investissement en date du 30 janvier 2015 (telle que modifiée par un avenant en date du 22 juin 2016)

GROUPE FLO

- 3) la convention de subordination et sur le rang conclue le 16 juin 2017 entre notamment la Société, les Prêteurs, les banques de couverture, Bertrand Invest, BH SAS, Tikehau Capital, GB-Inno-BM et le représentant de la masse des obligataires Tikehau/GIB conformément aux stipulations de l'Accord de Restructuration.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la Société dans le cadre du protocole de conciliation.

g) Convention de nantissement

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet

Dans sa séance du 9 juin 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer la convention de nantissement de fonds de commerce conclu le 16 juin 2017 entre notamment la Société, les Prêteurs, Tikehau Capital, GB-Inno-BM et le représentant de la masse des obligataires Tikehau/GIB conformément aux stipulations de l'Accord de Restructuration, portant sur de nouveaux fonds de commerce, à l'effet de garantir les sommes dues au titre de la dette bancaire maintenue, en plus des sûretés existantes garantissant les sommes dues au titre du contrat de crédits en date du 11 octobre 2012 (tel que modifié ultérieurement).

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la Société dans le cadre du protocole de conciliation.

h) Emission obligataire au profit de Bertrand Invest

Personne concernée : Bertrand Invest, actionnaire

Nature et objet

Dans sa séance du 9 juin 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer le contrat de souscription relatif à l'émission obligataire réservée à Bertrand Invest d'un montant nominal global de 12.253.000 € représenté par 12.253 obligations, conclu le 16 juin 2017 entre la Société et Bertrand Invest, conformément aux stipulations de l'Accord de Restructuration (le « Contrat de Souscription n°3 ») ayant les principales caractéristiques suivantes :

- montant nominal global de 12.253.000 €, représenté par 12.253 obligations de la Société d'une valeur nominale unitaire de mille (1.000) euros
- taux d'intérêt annuel identique à celui applicable à la dette bancaire maintenue, avec paiement semestriel des intérêts payables en numéraire, étant précisé qu'en sus de ces intérêts, des intérêts capitalisés à hauteur de 10% l'an seront dus par la Société au titre de la première année, lesquels intérêts capitalisés seront junior par rapport à l'émission obligataire relative au Contrat de Souscription n°2
- remboursable à tout moment sauf cas de défaut et aussi longtemps qu'il perdure
- non subordonnée aux créances des prêteurs au titre des documents de financement bancaire

GROUPE FLO

- absence de privilège de new money
- non assortie de sûretés.

Les intérêts comptabilisés en charge au titre de l'exercice s'élèvent à 863.581,21 € au titre du Contrat de Souscription n°3, dont 171.286,73€ ont été versés à la société Bertrand Invest au cours de l'exercice 2017.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la Société dans le cadre du protocole de conciliation.

i) Contrat de prestation de Direction Générale

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni et Michel Razou, administrateurs.

Nature et objet

Dans sa séance du 27 juillet 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer la convention de direction conclue le 26 octobre 2017 entre la Société et la société BH SAS relative à la fourniture de prestations de direction générale à la Société et, dans ce cadre, à la mise à disposition de la Société d'un dirigeant, Monsieur Christophe Gaschin (la « Convention de Direction ») ; les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- **Objet** : mise à disposition de la société d'un dirigeant, Monsieur Christophe Gaschin
- **Rémunération** : facturation sans marge du salaire versé à M. Christophe Gaschin, au titre de son contrat de travail et pour ses fonctions de direction générale de la Société, d'un montant annuel de deux cent vingt-cinq mille (225.000) euros HT.

Le Conseil d'Administration du 7 décembre 2017 a autorisé le renouvellement de cette Convention de Direction pour l'année 2018.

Au titre de l'année 2017, votre société a comptabilisé une charge de 98 750 € pour la période du 27 juillet au 31 décembre 2017.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée suite à la révocation de l'ancien Directeur Général et à la prise de contrôle par un nouvel actionnaire.

j) Autorisation d'augmentation de capital de la société Convergence Achats

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni et Michel Razou, administrateurs.

GROUPE FLO

Nature et objet

Dans sa séance du 27 juillet 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer l'autorisation de l'entrée au capital de Groupe Bertrand dans la société Convergence Achats via une augmentation de capital réservée à l'une de ses filiales, la société Bertrand Restauration.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt qu'elle présente pour la Société.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

a) Protocole d'accord bancaire du 29 avril 2016

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet

Dans ses séances du 10 décembre 2015 et 23 février 2016, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à procéder à la renégociation et à conclure, au nom et pour le compte de la société, tout accord avec ses banques.

Dans sa séance du 4 mai 2016, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer et à conclure les Avenants n°1 au Contrat de Crédit Capex, n°4 au Contrat de Crédits et de la Convention de Nantissement de compte bancaire et n° 1 à la convention de Subordination.

Modalités

Un protocole a été conclu le 29 avril 2016 entre la Société, ses filiales parties au contrat de crédit de financement d'investissements en date du 30 janvier 2015, en qualité d'emprunteurs, son actionnaire Financière Flo et les Prêteurs, en vue notamment de discuter et renégocier certains termes du Contrat de Crédits en date du 11 octobre 2012 tel que modifié, et du contrat de crédit de financement d'investissements en date du 30 janvier 2015 (le « Contrat de Crédit Capex »).

La société a signé le 22 juin 2016 l'avenant n°1 au Contrat de Crédit Capex, l'avenant n°4 au Contrat de Crédits en date du 11 octobre 2012, la Convention de Nantissement de Compte Bancaire et l'avenant n°1 à la convention de subordination du 23 décembre 2014.

Les principales caractéristiques de ces accords et avenants sont les suivantes :

- Engagement de Financière Flo, actionnaire de référence de Groupe Flo, de participer à une augmentation de capital ouverte au public, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à réaliser au plus tard le 30 juin 2017 et d'en garantir la souscription par compensation avec l'intégralité de son prêt d'actionnaire (26,4m€ hors intérêts) et, le cas échéant, par apport en numéraire au-delà du montant de ce dernier. Cette augmentation dont le montant sera compris entre 39,7 et 41,6 m€ permettra un apport de « new money » à Groupe Flo compris entre 11,9 et 12,5m€.
- Décalage de la maturité du prêt senior à terme de 41m€ et du crédit revolving de 30m€ au 28 juin 2019 et renonciation au crédit d'investissement de 20m€, utilisé à date à hauteur de 3,7m€.

GROUPE FLO

- Réduction de l'amortissement du prêt senior à terme et du crédit d'investissement, ramené à 8m€ pour 2016, 2017 et 2018, contre environ 21m€ par an précédemment pour 2016 et 2017.
- Autorisation des partenaires bancaires afin que le financement du plan d'affaires soit en partie effectué par des cessions d'actifs non stratégiques. La cession de ces actifs permettra notamment d'investir dans le déploiement du nouveau concept de restaurants Hippopotamus, et constitue donc un volet important du plan de financement du Groupe.
- Réaménagement des ratios financiers (ratio de leverage et ratio de couverture des frais financiers) et des tests de liquidité pour tenir compte du plan d'affaires et des paramètres du nouvel accord bancaire.

Cette convention a pris fin au cours de l'exercice 2017 dans le cadre du nouvel accord de restructuration de la dette bancaire au 25 avril 2017.

b) Nouveau protocole d'accord bancaire « Standstill » du 15 décembre 2016

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet

Dans sa séance du 14 décembre 2016, le conseil d'administration de votre société a autorisé la société à signer un nouveau protocole d'accord bancaire « Standstill » avec ses banques et Financière Flo concernant le Contrat de Crédits et les avenants et le protocole d'accord du 28 avril 2016.

Modalités

La société a signé un protocole d'accord en date du 15 décembre 2016 entre notamment les banques, ses filiales parties au Contrat de Crédit Capex, en qualité d'emprunteurs, et son actionnaire Financière Flo.

Cet accord prévoit la suspension de différents droits au titre des contrats de crédits existants jusqu'à fin avril 2017, en ce compris le droit de prononcer l'exigibilité anticipée de certains montants dus en principal au titre du prêt senior et du crédit d'investissement, et la mise en place d'une nouvelle ligne de crédit de 6,2 millions d'euros fournie par son actionnaire de référence, la société Financière Flo, qui sera remboursable au plus tard fin avril 2017 en s'appuyant notamment sur la cession d'actifs non stratégiques envisagée.

Aux termes de cet accord, Groupe Flo s'est notamment engagé à :

- ne pas engager d'ici le 30 avril 2017 d'autres investissements que les 8,1 millions d'euros annoncés lors de la réunion du 23 novembre 2016 tenue avec ses partenaires bancaires et son actionnaires de référence ;
- faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les leviers de financement nécessaires au nouveau plan d'affaires ;
- faire ses meilleurs efforts pour permettre la cession de Tablapizza, des brasseries Armes de Bruxelles et Toulouse dès que possible ; et
- effectuer à l'attention des banques un *reporting* des processus de cessions.

GROUPE FLO

La ligne de Crédit revolving octroyée par la société Financière Flo à Groupe Flo SA d'un montant de 6,2 M€ comprend les principales conditions suivantes :

- Taux de rémunération : 10% l'an payables à la dette de maturité Finale
- Maturité Finale : 28 Avril 2017
- Période de disponibilité du Crédit : dès la signature du Protocole d'accord.

Au cours de l'exercice, Groupe Flo a utilisé ce crédit revolving qui a été transformé le 25 avril 2017 en une émission obligataire (cf. supra b § Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé).

c) Prêts d'actionnaire de la société Financière Flo

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet :

Dans les séances du 15 juin 2015 (24.1 M€) et du 22 décembre 2015 (2.3 M€), le Conseil d'Administration a autorisé ces prêts, octroyés par son actionnaire de référence, afin de renforcer la trésorerie du Groupe. Le Conseil d'administration du 28 septembre 2016 a décidé de maintenir ses autorisations.

Modalités

Deux prêts d'actionnaire respectivement consentis à la Société le 22 juin 2015 pour 24.1 M€ et le 22 décembre 2015 pour 2.3 M€ par la société Financière Flo, le montant total des prêts accordé est de 26 400 000 Euros.

Rémunération : intérêt au taux annuel égal au taux d'intérêts applicable au titre du Contrat de Crédits du 11 octobre 2012 tel que modifié, majoré de 2%, étant précisé que cet intérêt est capitalisé annuellement.

Condition de remboursement (Maturité) : subordination de ces prêts aux créances des banques participantes au Contrat de Crédits du 11 octobre 2012 tel que modifié et au crédit de financement d'investissements du 22 janvier 2015, en vertu de laquelle le paiement et le remboursement de toutes sommes dues au titre des prêts d'actionnaire seront subordonnées au complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre des Crédits, selon les termes de la convention de subordination.

Cette convention de prêts s'est poursuivie au cours de l'exercice 2017 jusqu'à leur incorporation au capital social de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital de Groupe Flo réalisée en juillet 2017. La charge d'intérêts supportée par le Groupe au titre de l'exercice 2017 s'est élevée à 506.961,17 €.

d) Convention portant sur une indemnité de départ au profit du Directeur Général, Monsieur Vincent Lemaître

Personnes concernées : Monsieur Vincent Lemaître, Directeur Général (jusqu'au 27 juillet 2017).

GROUPE FLO

Nature et objet

Dans sa séance du 25 avril 2017, le conseil d'administration de votre société a autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Vincent Lemaître concernant le paiement d'une indemnité de départ.

Modalités

En cas de départ contraint (révocation ou non renouvellement), Monsieur Vincent Lemaître pourrait percevoir, en vertu de ce mécanisme, une indemnité d'un montant initial égal à une année de rémunération annuelle, calculée par référence à la dernière rémunération fixe et variable (hors rémunération exceptionnelle) payée à la date de la rupture ; étant précisé que ce montant initial a vocation à augmenter en fonction de l'ancienneté de Vincent Lemaître en tant que mandataire social, dans la limite du plafond de deux années de rémunération, conformément au Code AFEP-MEDEF.

Ainsi, le montant de l'indemnité augmente comme suit :

- ✓ Indemnité de rupture égale à 1 an en cas d'ancienneté inférieure à 1 an ;
- ✓ Indemnité de rupture égale à 15 mois en cas d'ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans ;
- ✓ Indemnité de rupture égale à 18 mois en cas d'ancienneté comprise entre 2 ans et 3 ans ;
- ✓ Indemnité de rupture égale à 21 mois en cas d'ancienneté comprise entre 3 ans et 4 ans ;
- ✓ Indemnité de rupture égale à 24 mois à partir de 4 ans d'ancienneté.

Il est précisé qu'en cas de révocation du mandat de Directeur Général de la Société au cours des 18 mois suivant un changement de contrôle, l'indemnité sera portée à 24 mois. À titre de conditions de performance, le versement de l'indemnité ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où Monsieur Vincent Lemaître aura perçu ou sera en droit de percevoir, au cours d'au moins deux des trois exercices précédant l'année de la cessation de son mandat, au moins 50% de sa rémunération variable annuelle maximale.

Au titre de l'exercice 2017, cet engagement d'indemnité de départ n'a pas trouvé à s'appliquer. Monsieur Vincent Lemaître a perçu une indemnité transactionnelle d'un montant de 814.005 euros dans le cadre de la conclusion d'un protocole transactionnel consécutif à la cessation de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 23 avril 2018

Les commissaires aux comptes

CONSTANTIN ASSOCIES

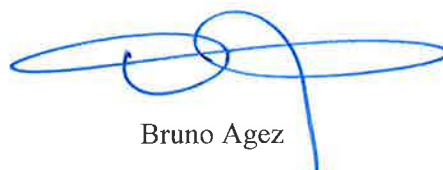
*Member of Deloitte Touche
Tohmatsu Limited*



Jean Paul Séguret

FIDAUDIT

Membre du réseau Fiducial



Bruno Agez

KPMG Audit

Département de KPMG SA



Eric Ropert